

Arrêté municipal

N° 2025 – 017 – Objet : Arrêté municipal portant sur l'interdiction de circuler à partir de l'Eglise rue de la République, tous les dimanches de 06h00 à 14h00 dès le 2 février 2025

Arrêté de circulation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SASSENAGE

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R411-27, R.417-10 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique.

CONSIDERANT que le dimanche matin en raison du marché rue François Gérin, la circulation rue de la République est plus importante et pose des problèmes de sécurité en raison de l'étroitesse de celle-ci.

ARRÊTE

Article 1 : Dès le 2 février 2025, tous les dimanches de 06h00 à 14h00, la circulation rue de la République à partir de l'église sera interdite à tous les véhicules à moteur sauf dérogation notifiée à l'article 2.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux services publics, de secours et de sécurité.
- Aux riverains dans le sens sortant vers la place Reverdy

Article 3 : Les dispositions énoncées à l'article 1 entreront en vigueur dès que ledit arrêté sera affiché et publié après concertations avec les riverains.

Pour assurer le respect de cette interdiction, une barrière sera installée avec un panneau B1 et un panneau KD22a, ce qui officialisera la fermeture de la rue de la République avec une déviation par la rue de la Cure.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation sur la voie concernée.

Article 5 : Tout manquement à cet arrêté sera constaté par procès-verbal et sera poursuivi, conformément à l'article R411-17 du Code de la route et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sassenage.

Article 7 : Le Maire de Sassenage, la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 janvier 2025

Le Maire,

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.